



Section thématique : premières tendances et difficultés se dégagant du suivi par pays

38. Au cours de la période considérée, le GREVIO a publié ses premières rapports d'évaluation de référence sur l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, Monaco, le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie. Des évaluations ont aussi été réalisées sur place en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Serbie. Comme indiqué ci-dessus, les rapports d'évaluation évaluent la mise en œuvre de la convention par les États parties en examinant le cadre normatif ainsi que les politiques et pratiques des États. Le corpus croissant de rapports d'évaluation indique que la convention a déjà eu un impact tangible et positif. Elle a, d'une part, propulsé la violence fondée sur le genre au centre des débats publics et permis de sensibiliser davantage les victimes et la société à la nécessité urgente de la combattre. Elle a aussi donné lieu à l'adoption de normes législatives et politiques plus élevées au niveau national dans un certain nombre de pays. En outre, il ressort clairement des visites d'évaluation sur place que la convention est extrêmement bien perçue par les organisations de femmes, les associations de victimes et les autorités étatiques. Elle est considérée comme un symbole qui apporte les éclaircissements tant attendus sur les mesures législatives et pratiques requises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

39. D'autre part, il ressort aussi du corpus de rapports d'évaluation que l'attribution insuffisante de ressources, l'absence d'approche coordonnée et systématique ainsi que la diffusion intentionnelle d'idées fausses mais tenaces sur la convention continuent de faire obstacle à sa pleine intégration et à sa mise en œuvre effective dans les États parties.

Lacunes et difficultés concernant la mise en œuvre des dispositions de la convention

40. Dans des pays tels que l'Albanie⁹, le Danemark¹⁰ et la Finlande¹¹, le GREVIO a critiqué **l'approche non sensible à la dimension de genre des dispositions juridiques et des documents stratégiques qui portent sur la violence domestique**. Alors qu'à l'article 3, la convention prévoit une définition de la violence domestique qui est neutre du point de vue du genre, qui englobe les victimes et les auteurs des deux sexes, elle énonce aussi très clairement que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et qu'il s'agit donc d'une forme de violence clairement fondée sur le genre. L'approche non sensible à la dimension de genre qui est adoptée par les États parties ne tient pas compte des expériences spécifiques des femmes qui diffèrent considérablement de celles des hommes, ce qui ne permet pas de leur offrir une protection effective. Une telle approche conduit à prêter moins d'attention aux défis qui persistent en matière de sécurité des femmes et des enfants, principales victimes des actes de violence domestique commis par des auteurs de sexe masculin.

41. En outre, l'approche non sensible à la dimension de genre ne reconnaît pas la violence domestique comme un mécanisme social permettant de maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes, ce qui est contraire à l'accent fondamental que place la convention sur la nécessité d'adopter une approche globale ainsi que des politiques coordonnées pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes.

42. De surcroît, lorsque la violence domestique est définie et érigée en infraction pénale au niveau national, elle n'englobe malheureusement pas toujours toutes ses manifestations. Au Portugal¹² et en Autriche¹³, par exemple, les définitions de la violence domestique ne tenaient pas compte de la violence économique, comme le prévoit l'article 3b de la convention.

43. Une caractéristique commune supplémentaire a été observée : **l'allocation de ressources humaines et financières insuffisantes pour la mise en œuvre des politiques intégrées, des mesures et des programmes** visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le soutien financier de l'État aux services de soutien spécialisés ainsi qu'aux ONG actives dans ce domaine aux niveaux national, régional et

9. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 8, p. 15.

10. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 6, p. 13.

11. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphes 4-5, pp. 11-12.

12. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 8, p. 14.

13. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 8, p. 13.

local, comme le prévoit l'article 8 de la convention. Le cas échéant, cela témoigne du peu d'engagement de l'État dans la mise en œuvre d'une approche globale et coordonnée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il faut donc traiter ce problème en priorité.

44. Nonobstant les initiatives positives prises dans les États parties (voir ci-dessous) pour élaborer des politiques intégrées de lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de plans d'action nationaux, le GREVIO a noté que dans de nombreux cas les **plans d'action nationaux se composent d'initiatives basées sur des projets. Ces initiatives étant limitées dans la durée, elles n'étaient pas propices à la mise en place d'une approche durable, globale et complète du problème et ne permettaient pas de garantir des politiques structurelles intégrées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.** De surcroît, les plans d'action nationaux ne tiennent pas toujours compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou accordent un degré de priorité plus élevé à certaines formes de violence. Ils proposent rarement un vaste ensemble de mesures sur plus d'une forme de violence. Cela se traduit par le cloisonnement des approches et empêche la mise en œuvre globale de la convention.

45. En vertu de l'article 7 de la convention, les États parties adoptent des politiques nationales globales et coordonnées incluant des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention, et mettent en œuvre ces politiques par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective (y compris les agences gouvernementales, les parlements au niveau national, régional et local, les institutions des droits humains et les organisations de la société civile). Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un ou plusieurs organes officiels de coordination assurent la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques. Pourtant, de nombreux organes nationaux de coordination ont un mandat limité et sont investis de pouvoirs insuffisants. D'autres ont du mal à réaliser leurs objectifs en raison de ressources financières et humaines insuffisantes. Par conséquent, le GREVIO a considéré que les mécanismes destinés à garantir la coordination effective des politiques intégrées, mesures et programmes auprès des parties intéressées ont tendance à ne pas être suffisamment solides. Dans ses rapports, le GREVIO a interprété ces dispositions de la convention et a précisé que le rôle d'un organe de coordination doit être confié à une ou plusieurs *entités pleinement institutionnalisées* avec des mandats, pouvoirs et compétences clairs, et que les ressources humaines et financières nécessaires doivent leur être allouées. Il a aussi expliqué qu'il était préférable que le suivi et l'évaluation des politiques soient confiés à un ou plusieurs organes distincts afin de garantir une évaluation objective.

46. Le GREVIO a plutôt constaté que les mécanismes mis en place dans les États parties concernés ne satisfont pas à ces normes. Dans les pays où les organes de coordination prennent la forme d'un comité ad hoc interministériel (par exemple l'Autriche¹⁴ et le Danemark¹⁵), ces structures ne sont pas suffisamment institutionnalisées; leurs mandats ne sont pas suffisamment clairs et elles ne disposent pas

14. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphes 34-39, p. 19.

15. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphes 34-39, p. 19.

de ressources humaines et financières appropriées. En Albanie¹⁶, en revanche, alors que l'organe de coordination est une institution, son rôle purement consultatif et ses pouvoirs décisionnels insuffisants limitent sa capacité à exercer effectivement ses fonctions en tant qu'organe de coordination et sa capacité à susciter la mobilisation des organes de décision politiques. Le GREVIO a aussi constaté que les ONG concernées ne sont pas systématiquement associées à l'élaboration et à la coordination des politiques, contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

47. Les rapports du GREVIO ont aussi mis en évidence **la collecte insuffisante de données par les autorités publiques**. En vertu de l'article 11 de la convention, les États parties sont tenus de collecter des données statistiques ventilées, à intervalles réguliers, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention ; cela répond à plusieurs objectifs, notamment celui de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques reposant sur une base factuelle. Le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de soins de santé doivent donc créer des systèmes de données qui vont au-delà des besoins internes de leurs agences/services respectifs et au minimum recueillir des données sur les victimes et les auteurs qui soient ventilées selon le sexe, l'âge, le type de violence, ainsi que la relation entre la victime et l'auteur et la localisation géographique. Les informations enregistrées devraient également porter sur les taux de condamnation des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En outre, les institutions chargées de traiter et de statuer sur les demandes d'asile doivent aussi recueillir des données sur l'octroi du statut de réfugié fondé sur une persécution liée au genre. Par ailleurs, les rapports du GREVIO ont souligné l'importance de collecter des données aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention : à titre d'exemple, des informations judiciaires sur les droits de garde et de visite des enfants témoins sont nécessaires pour apprécier dans quelle mesure les dispositions visées à l'article 31 sont prises en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite.

48. Un nombre croissant d'États parties mettent en place des systèmes permettant de ventiler les données par type de violence, sexe, âge et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. Cependant, ils sont peu nombreux à collecter des données ventilées en fonction de l'ensemble des catégories mentionnées dans le précédent paragraphe, ce qui ne permet pas de se faire une idée générale de la situation. En outre, les systèmes de collecte de données varient souvent d'un organe public à l'autre et ne sont pas harmonisés, ce qui empêche de suivre le flux des affaires, surtout dans le secteur de la justice pénale. Par ailleurs, aucun État partie n'a mis en place de système de collecte des données permettant d'enregistrer l'octroi du statut de réfugié fondé sur la persécution liée au genre.

49. Les données collectées par les États parties font apparaître un nombre pré-occupant d'**actes de violence ayant entraîné la mort d'une femme**. Lorsque les autorités savaient que les femmes étaient exposées à la violence, de telles issues fatales posent la question de savoir si les homicides auraient pu être évités si des mesures de protection appropriées, immédiates et efficaces avaient été appliquées

16. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphes 33-36, p. 19-20.

pour garantir la sécurité des femmes. Dans ses rapports¹⁷, le GREVIO a recommandé de procéder systématiquement à l'examen des homicides, dans l'optique de détecter d'éventuelles lacunes systémiques dans les mesures institutionnelles prises contre la violence.

50. Si des progrès ont été accomplis dans de nombreux Etats parties (voir ci-dessous), néanmoins, **le nombre de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes reste insuffisant et leur financement est extrêmement irrégulier**. Dans des pays tels que l'Albanie¹⁸, le Danemark¹⁹, l'Autriche²⁰ et la Turquie²¹, la couverture géographique des services de soutien spécialisés est également problématique, étant donné qu'il n'y pas de services de soutien dans les zones rurales, ce qui conduit en pratique à exclure certaines parties de la population. Si les services de conseil et les refuges pour les victimes de violence domestique sont plus accessibles, les services de soutien spécialisés qui tiennent compte des différentes formes de violence sexuelle sont souvent insuffisants. Plusieurs pays, dont l'Albanie²², le Monténégro²³, Monaco²⁴ et la Turquie²⁵, par exemple, n'ont pas mis en place de centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, comme le prévoit l'article 25 de la convention. Le GREVIO a aussi constaté que les permanences téléphoniques mises en place en Albanie²⁶, à Monaco²⁷, au Portugal²⁸ et en Turquie²⁹ ne répondaient pas aux normes prévues par la convention, notamment l'offre de conseils concernant toutes les formes de violence visées par la convention, la disponibilité 24 heures sur 24, la gratuité et la confidentialité, ou n'étaient pas pleinement opérationnelles. La permanence téléphonique au Portugal³⁰, par exemple, ne s'adressait pas explicitement aux femmes victimes de différentes formes de violence, autres que la violence domestique, tandis que la permanence téléphonique établie à Monaco³¹ n'était pas disponible 24 heures sur 24.

51. **Des lacunes ont également été régulièrement relevées en ce qui concerne la protection offerte aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants, y compris lors de la détermination des droits de garde et de visite, mais aussi en ce qui concerne l'interdiction de la médiation obligatoire dans les procédures civiles**. Une de ces lacunes concerne la protection et le soutien des enfants témoins d'actes de violence commis au sein de la famille. En vertu de l'article 26 de la convention, les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence entrant dans le champ

17. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 205, p. 57.

18. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 103, p. 43.

19. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 114, p. 37.

20. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 105, p. 35.

21. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 144, p. 58.

22. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 109, p. 45.

23. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 135, p. 41.

24. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 86, p. 27.

25. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 186, p. 71.

26. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 107, p. 44.

27. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 82, p. 27.

28. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 140, p. 48.

29. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 181, p. 70.

30. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 140-141, p. 48.

31. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphes 82-85, p. 27.

d'application de la convention, doivent aussi être en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient présents (notamment des conseils psychologiques adaptés à l'âge des enfants). À titre d'exemple, dans son rapport sur le Portugal³², le GREVIO a constaté que les politiques et mesures relatives aux enfants témoins se concentrent le plus souvent sur leurs droits procéduraux liés à leur participation à la procédure pénale (le fait de les entendre dans une pièce séparée) plutôt que sur le soutien et la protection auxquels ils peuvent prétendre en tant que victimes indirectes.

52. De même, des mesures insuffisantes pour garantir la sécurité des mères qui sont victimes de violence domestique et de leurs enfants lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite des enfants ont été observées dans toutes les parties évaluées jusqu'à présent. Les États parties tendent à privilégier ce qui est présumé être l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir maintenir le contact avec les deux parents à tout prix, quand bien même l'enfant a été témoin de violences. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est généralement maintenu, même en cas de condamnation pénale définitive pour un acte de violence commis contre l'autre parent ; le retrait de l'autorité parentale du parent violent reste l'exception, malgré la persistance du danger pour la mère et l'enfant³³.

53. En outre, des pratiques exigeant le recours à la médiation obligatoire dans les procédures civiles et les procédures de divorce concernant des questions de garde d'enfants ont également été signalées. En Turquie³⁴, par exemple, l'interdiction de la conciliation dans les affaires de différends familiaux et les procédures de divorce, en cas d'antécédents de violence domestique, n'est pas respectée. Au Danemark³⁵, une médiation quasi-obligatoire entre les deux parents qui ne sont pas d'accord sur les modalités de garde et de visite est imposée par l'administration publique en vue de parvenir à une issue acceptable pour les deux parties. Si cette procédure n'est pas officiellement reconnue comme une médiation, il est rare que des entretiens individuels sur les modalités de garde soient accordés en pratique – même lorsque le parent a de bonnes raisons de vouloir éviter toute rencontre avec son ex-partenaire violent. Les parents qui ne participent pas à ces réunions risquent d'en subir les conséquences, et notamment d'être jugés incapables de s'occuper des enfants.

54. Une autre tendance a aussi été observée : **l'absence de mise en œuvre adéquate des cadres juridiques prévoyant des mesures de protection et/ou des ordonnances de protection, ainsi que l'application insuffisante de ces ordonnances par les autorités compétentes.** En vertu des articles 52 et 53 de la convention, les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner des recours juridiques rapides pour protéger les personnes en danger. Ces mesures comprennent les ordonnances d'urgence d'interdiction contre les auteurs, ce qui permet de les éloigner du domicile, ainsi que les ordonnances d'injonction ou de protection pour les victimes de toutes

32. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 147-148, p. 49.

33. L'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes lors de la détermination des droits de garde concernant les enfants est au cœur de la déclaration conjointe faite le 31 mai 2019 par la plate-forme des Nations Unies et les mécanismes indépendants régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes.

34. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphes 271-272, pp. 97-98.

35. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphes 183-186, pp. 53-54.

les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Si les États parties offrent de plus en plus la possibilité aux victimes de se voir délivrer des ordonnances de protection sous la forme d'une interdiction de contact ou d'une ordonnance d'éloignement, les régimes juridiques varient considérablement, tout comme leur niveau de mise en œuvre et leur application adéquate. En ce qui concerne les différents régimes juridiques, des exceptions aux ordonnances de protection sont prévues par la loi au Danemark³⁶, en Suède³⁷ et en Finlande³⁸ pour permettre la communication d'informations sur les enfants et accorder des droits de visite. Ces exceptions sont critiquées par le GREVIO, étant donné que le but des ordonnances de protection est de garantir la sécurité de la victime. En ce qui concerne l'application des ordonnances de protection, elle est faible dans de nombreux pays car les agents des services répressifs et les acteurs judiciaires ne connaissent souvent pas suffisamment les effets positifs de ces ordonnances. Pour ce qui est des ordonnances de protection/d'urgence d'interdiction, très peu de pays contrôlent leur application via des moyens électroniques, ce qui se traduit par le fait que la plupart des services répressifs ont recours à des pratiques plus traditionnelles comme une augmentation du nombre de patrouilles de police à proximité des zones où l'ordonnance a été délivrée.

55. Le GREVIO a aussi identifié plusieurs lacunes dans **la mise en œuvre non discriminatoire des dispositions de la convention (telle que prévue à l'article 4, paragraphe 3) et a remarqué l'absence de mesures effectives tenant compte des besoins des femmes appartenant à des groupes vulnérables**. En effet, le GREVIO a souligné dans ses rapports d'évaluation que les femmes victimes de violence qui appartiennent à des groupes vulnérables (à savoir les femmes handicapées, les femmes issues de minorités nationales, dont la communauté rom, les femmes LBT (lesbiennes, bisexuelles, transgenre), les femmes qui vivent dans des zones rurales, les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes sans permis de résidence et les femmes souffrant d'addiction) rencontrent souvent des obstacles spécifiques en ce qui concerne l'application de la convention et subissent une discrimination intersectionnelle dans leur accès à la protection et l'assistance. En Suède³⁹, bien qu'une attention politique accrue soit accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, une telle politique ne concerne pas toujours systématiquement les groupes de femmes qui appartiennent à des minorités nationales et autres, comme les Sâmes, dont la situation, les choix de vie et le contexte culturel diffèrent considérablement de ceux des femmes de la majorité. À cela s'ajoute l'absence de recherches spécifiques sur l'étendue de la violence domestique ou sexuelle subie par ces groupes et le niveau général de méconnaissance des autorités des spécificités culturelles, contraintes et obstacles auxquels ces femmes sont confrontées lorsqu'elles demandent de l'aide. On trouve des préoccupations similaires dans les

36. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 210, p. 59.

37. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 228, p. 60.

38. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 224, p. 62.

39. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 13-16, pp. 14-15.

rapports sur la Turquie⁴⁰, l'Autriche⁴¹, le Monténégro⁴², l'Albanie⁴³ concernant les femmes qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables. En ce qui concerne plus spécifiquement la discrimination dans l'accès aux services de soutien, la limitation des services de soutien pour les femmes qui n'ont pas de permis de résidence est un problème récurrent. Au Danemark⁴⁴ et en Suède⁴⁵, par exemple, le soutien proposé à ces femmes est extrêmement limité, étant donné qu'elles ne peuvent pas accéder aux services sociaux généraux ni à aucun autre service de soutien, comme les refuges. L'accès aux refuges est également problématique pour les femmes handicapées et les mères d'enfants handicapés, comme en témoignent plusieurs rapports d'évaluation de référence du GREVIO.

56. En ce qui concerne l'asile, le GREVIO a systématiquement mis en évidence **les difficultés rencontrées par les États parties pour garantir des procédures de détermination du droit d'asile et des structures d'accueil sensibles au genre**. En vertu de l'article 60 de la convention, les procédures d'asile doivent permettre aux femmes victimes de persécution fondée sur le genre de présenter leur demande en connaissance de cause et dignement avec l'aide de gestionnaires de dossiers et d'interprètes de même sexe qui sont formés pour reconnaître les raisons précises qui amènent les femmes à fuir leur pays d'origine. Le GREVIO a noté que les femmes qui déposent des demandes d'asile sont souvent mal informées sur la procédure, leurs droits, l'aide dont elles peuvent bénéficier et comment faire aboutir leur demande. Selon les rapports du GREVIO, les préjugés culturels et sexistes sont toujours une réalité et il est nécessaire de former les gestionnaires de dossiers d'asile sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la persécution fondée sur le genre. Si une aide juridique est proposée dans des pays tels que l'Autriche⁴⁶, la Finlande⁴⁷ et la Suède⁴⁸, les demandeuses d'asile ne savent souvent pas qu'elles ont la possibilité de demander l'assistance d'un avocat ou d'une avocate. En outre, en Finlande, la qualité de l'aide juridique proposée aux demandeuses d'asile est particulièrement problématique, de même que la capacité des avocats à s'occuper rapidement des affaires, du fait des procédures d'asile accélérées.

57. Bien que les États parties aient fait des efforts pour accueillir les demandeurs d'asile toujours plus nombreux, le GREVIO a néanmoins observé des difficultés pour proposer des structures d'accueil sensibles au genre. En effet, il n'existe pas toujours d'installations sanitaires ou d'hébergements réservés aux femmes, ce qui pose un problème de sécurité pour les femmes seules et pour les femmes et les filles qui voyagent avec leur famille. Cela s'est traduit par de nombreux cas de harcèlement sexuel et de violence physique et sexuelle, y compris des cas isolés de femmes tuées, en Suède par exemple.

40. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphes 15-22, pp. 17-20.

41. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 106, p. 36.

42. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphes 18-20, p. 16-17.

43. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphes 16-17, pp. 16-17.

44. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 11, p. 14.

45. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 16, p. 15.

46. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 207, p. 57.

47. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 251, p. 69.

48. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 257, p. 70.

Améliorations et pratiques utiles identifiées au cours de la procédure d'évaluation de référence

58. En se basant sur les évaluations de référence achevées et celles en cours, il est possible d'identifier plusieurs pratiques utiles et/ou mesures prises par les États parties pour améliorer la mise en œuvre de la convention.

59. L'une des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est **l'incrimination de formes supplémentaires de violence à l'égard des femmes et l'introduction de nouvelles infractions pénales**. Il importe de rappeler que la convention exige des États parties qu'ils érigent en infraction pénale certains comportements intentionnels qui constituent des violences à l'égard des femmes, et pas nécessairement qu'ils introduisent de nouvelles dispositions spécifiques pour les comportements en question. Lorsque les dispositions en vigueur au niveau national ne suffisent pas à couvrir les comportements prévus par la convention, de nouvelles infractions devraient être introduites dans le cadre juridique. L'harmonisation des droits internes dans ce domaine facilite l'action contre la criminalité au niveau national et international.

60. À la suite de la ratification de la convention, l'infraction de harcèlement a été introduite en Albanie⁴⁹, au Portugal⁵⁰ et au Monténégro⁵¹. Une nouvelle infraction de mutilations génitales féminines est aussi entrée en vigueur au Portugal⁵² et au Monténégro⁵³, bien que le fait d'inciter ou de contraindre une fille ou une femme à subir des mutilations génitales féminines ou de servir d'intermédiaire à cette fin ne soit pas érigé en infraction pénale en vertu du code pénal monténégrin comme le prévoit la convention. En outre, l'infraction de mariage forcé a été introduite récemment au Portugal⁵⁴, tandis que l'infraction de stérilisation forcée a été introduite au Monténégro⁵⁵.

61. Le GREVIO a aussi salué, dans un nombre croissant d'États parties, **la modification des dispositions sur la violence sexuelle de sorte qu'elles ne reposent plus sur une approche fondée sur la contrainte mais sur une approche fondée sur le consentement**. Ces modifications juridiques s'écartent des définitions auparavant plus étroites des infractions sexuelles qui nécessitaient de prouver l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction. En vertu de l'article 36 de la convention, l'élément central qui définit la violence sexuelle est l'absence de consentement donné volontairement par la victime; l'article 36 n'exige donc pas d'apporter la preuve de l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction, ni la preuve de la résistance physique ou verbale de la victime. Cette position est conforme à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire M.C. c. Bulgarie, qui fait référence, dans lequel il est indiqué que :

49. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 129, p. 50.

50. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 170, p. 54.

51. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 170, p. 48.

52. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 170, p. 54.

53. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 170, p. 48.

54. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 170-171, p. 48.

55. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 7, p. 14.

«[T]oute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu»⁵⁶.

En outre, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, la poursuite des infractions à caractère sexuel doit se fonder sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a, ou n'a pas, librement consenti à l'acte sexuel. Une telle évaluation doit tenir compte de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter.

62. La Suède est un exemple de bonne pratique particulièrement pertinent⁵⁷. En modifiant récemment son code pénal, la Suède a abandonné une approche exigeant l'usage de la force ou de menaces ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité de la victime en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction de viol et de violences sexuelles, au profit d'une approche « seul oui veut dire oui », qui érige en infraction pénale tous les actes sexuels non consentis. Plus précisément, la Suède a introduit deux nouvelles infractions, le « viol par négligence » et l'« abus sexuel par négligence » qui visent à établir la responsabilité pénale de l'auteur lorsque des rapports ou des actes sexuels sont entrepris sans vérification raisonnable du consentement de la victime. Grâce à ces modifications, la passivité ne peut pas en soi être considérée comme un signe de participation volontaire. Ces modifications permettent à la Suède de se conformer pleinement à l'article 36 de la convention et représentent une bonne pratique qui devrait ouvrir la voie à des réformes similaires dans d'autres pays. L'Autriche⁵⁸, le Portugal⁵⁹ et le Monténégro⁶⁰ ont également adopté de nouvelles lois pour ériger en infraction pénale les actes sexuels non consentis et s'écarter de précédentes définitions plus étroites des infractions sexuelles qui exigeaient de prouver l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction. Cependant, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour mettre la législation en totale conformité avec la convention. Plus spécifiquement, l'Autriche⁶¹ a une disposition qui incrimine le viol, qui requiert le recours à la force, la privation de liberté ou une menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, ainsi qu'une disposition sur l'infraction distincte d'« atteinte à l'intégrité sexuelle ». Cette nouvelle disposition englobe les rapports sexuels et les comportements équivalents qui ont lieu « contre la volonté d'autrui », « dans une situation de contrainte » ou « à la suite d'un acte d'intimidation ». Si cela représente un pas dans la bonne direction, cette disposition pourrait empêcher d'engager des poursuites dans les cas où la victime reste passive et ne s'est pas opposée verbalement ou autrement, et par conséquent ne permet pas de mettre les dispositions en conformité avec la convention. Le Portugal a aussi⁶²

56. Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire M.C.c. Bulgarie* (no. 39272/98), 4 décembre 2003, paragraphe 166

57. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 181-183, p. 50.

58. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 140, p. 43.

59. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 173, p. 54.

60. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 179, p. 50.

61. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 140, p. 43.

62. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 173, p. 54.

modifié ses dispositions pénales sur la contrainte sexuelle et le viol pour qu'elles englobent les actes sexuels commis sans recourir à la violence ni à la menace et sans mettre la victime hors d'état de résister. Néanmoins, le GREVIO a noté dans son rapport que la formulation employée pour qualifier ces infractions sexuelles (le terme « contrainte ») n'était pas suffisante pour rompre avec la pratique de longue date des tribunaux portugais qui consiste à exiger la preuve de la résistance de la victime pour pouvoir condamner l'auteur.

63. Comme indiqué plus tôt, l'article 7 de la convention demande aux États Parties d'adopter des politiques globales et coordonnées, comprenant de multiples mesures à prendre par différents acteurs et qui, rassemblées, offrent une réponse globale à la violence à l'égard des femmes. De nombreux États parties élaborent avec succès des plans d'action nationaux (PAN) et des politiques publiques **qui tiennent compte d'un plus grand nombre de formes de violence à l'égard des femmes**. Au Portugal⁶³, par exemple, trois PAN consécutifs sur les mutilations génitales féminines (2007 – 2017) ont été adoptés et mis en œuvre, tandis que la Turquie⁶⁴ a adopté un projet de stratégie nationale et de plan d'action sur la lutte contre les mariages précoces et les mariages forcés (2019-2023). Le Danemark⁶⁵ met en œuvre depuis 2014 les PAN et les stratégies sur la violence domestique, les conflits liés à l'honneur, le harcèlement et le viol, tandis que l'Autriche⁶⁶ a adopté un PAN sur la protection des femmes contre la violence (2014-2016) et un PAN sur la prévention de la violence dans les écoles (2014-2016). Toutefois, le GREVIO a aussi pris note, dans ses rapports, des limites que présentent les approches actuelles en ce qui concerne les PAN (voir section ci-dessus).

64. En vertu de l'article 15 de la convention, les États parties sont tenus de veiller à ce qu'une formation initiale et continue systématique soit dispensée aux professionnels concernés ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence à l'égard des femmes. En Autriche, la violence domestique, y compris sa dimension fondée sur le genre, est incluse dans la formation initiale de base de deux ans des policiers. Au Danemark, le GREVIO a souligné que les professionnels qui travaillent dans les services de soutien spécialisés (des refuges, des programmes pour les auteurs de violences, et des services de soutien pour les victimes de violences sexuelles) sont particulièrement bien formés et ont atteint un haut niveau d'expertise qui garantit le respect des droits et des besoins des victimes et des auteurs. En vue de garantir la formation continue des professionnels, plusieurs États ont adopté des lois qui instaurent une formation obligatoire. À Monaco, une disposition juridique (à savoir la loi n° 382) prévoit l'organisation d'une formation régulière pour les professionnels ayant affaire aux victimes de violences. Pour mettre en œuvre cette disposition, une consultation a été organisée entre des représentants du ministère de la Santé et des Affaires sociales, de la police, de la justice, des pompiers et de l'unique hôpital public. Cette consultation a abouti à la création de nouveaux modules d'enseignement sur l'aide aux victimes, ce qui témoigne d'une approche interinstitutionnelle. La loi turque n° 6284 introduit une formation obligatoire pour les professionnels en contact avec

63. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 26, p. 18.

64. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 44, p. 27.

65. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 16, p. 16.

66. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 16, p. 15.

des victimes. L'organe de coordination turc, qui a dirigé les efforts pour systématiser les formations, est chargé d'assurer une formation continue sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes à divers employés de l'État. Toutefois, certains obstacles subsistent en ce qui concerne l'efficacité des formations en Turquie, comme l'absence de procédure et de mécanismes de suivi permettant de garantir la continuité de ces formations. En Suède, le GREVIO a noté avec satisfaction qu'à compter de l'année universitaire 2018-2019, à la suite de la modification de l'ordonnance sur l'enseignement supérieur, la violence des hommes à l'égard des femmes est devenue une matière obligatoire pour les étudiants dans divers domaines d'études.

65. La convention demande aux États parties de fournir des services de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes sous la forme de services de soutien généraux et spécialisés, y compris des refuges et des permanences téléphoniques. Si les services de soutien généraux proposent une aide sur le long terme dans plusieurs domaines et ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes de violence à l'égard des femmes, les services de soutien spécialisés proposent une aide qui est adaptée aux besoins spécifiques et immédiats de ces victimes. Malgré la pénurie constante de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes décrite à la section I de ce chapitre, à la suite de la ratification de la convention par les États parties, **une augmentation du nombre de structures de soutien pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ou l'amélioration des structures existantes, en particulier celles dirigées par des ONG de droits des femmes, a été relevée.** À titre d'exemple, le Portugal⁶⁷ s'est efforcé de proposer une aide supplémentaire à des groupes vulnérables spécifiques en ouvrant un nouveau refuge pour les femmes victimes de violence domestique qui appartiennent à la communauté LGBTI. Le Monténégro⁶⁸, quant à lui, a décidé de remédier à la pénurie actuelle de refuges dans la partie nord du pays et de financer, sur ce territoire, un refuge agréé et dirigé par une ONG pour les victimes de violence domestique. Par ailleurs, le GREVIO a enregistré une augmentation importante du nombre de refuges en Turquie⁶⁹ pour les victimes de violence à l'égard des femmes.

66. Certains États parties tels que l'Albanie⁷⁰ ont augmenté les fonds alloués aux services de soutien et aux refuges qui viennent en aide aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. La Finlande⁷¹, en particulier, a considérablement augmenté le financement alloué aux refuges pour offrir des services de meilleure qualité, notamment dans les zones isolées du pays. En outre, la législation a été modifiée pour que le financement des refuges ne dépende plus des budgets des municipalités ; les crédits sont désormais alloués à l'avance par le gouvernement central, pour une durée de douze mois, indépendamment de l'utilisation du service. La nouvelle méthode de financement offre une meilleure stabilité financière grâce à l'allocation d'une somme forfaitaire annuelle en remplacement du financement par personne.

67. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 133, p. 46.

68. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 129, p. 40.

69. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 169, p. 66.

70. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 24, p. 20.

71. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphes 112-115, pp. 38-39.

67. En ce qui concerne le viol et la violence sexuelle, l'article 25 de la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils adoptent une réponse globale et fassent preuve de sensibilité en mettant en place des services de soutien spécialisés, dont des centres d'aide d'urgence pour victimes de viols, qui offrent une aide durable sous forme de conseils et de thérapies, et des centres d'accueil pour victimes de violences sexuelles, qui dispensent des soins médicaux immédiats et des examens médico-légaux et interviennent en situation de crise. Conformément à cette disposition, **des services de soutien pour les victimes de violences sexuelles ont été établis ou leur nombre a augmenté dans plusieurs pays**, y compris au Portugal⁷² et en Autriche⁷³. En outre, la nécessité de disposer de centres d'accueil offrant un service de qualité pour les victimes de violences sexuelles est de plus en plus reconnue. La Finlande, par exemple, a mis en place un centre d'accueil pour victimes de violences sexuelles dans sa capitale et lance le déploiement de centres de ce type, accompagnés de centres de soutien satellites dans chaque province pour combler les lacunes existantes en matière de prestation de services pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Au Danemark, dix centres pour victimes de viols et de violences sexuelles ont été établis. Ils sont situés dans des hôpitaux et dispensent des soins médicaux et des examens médico-légaux à des femmes et des filles âgées de plus de 15 ans. Les victimes peuvent être hospitalisées ou recevoir des soins ambulatoires. Ces centres, qui proposent un service très professionnel, apportent une assistance cruciale aux victimes de violences sexuelles indépendamment de leur volonté de signaler l'acte de violence aux services répressifs. En Turquie, le GREVIO a salué la création de 31 centres de suivi des enfants qui sont des unités hospitalières spécialisées dans le soutien aux enfants victimes de violence sexuelle et/ou de mariage forcé. Les autorités turques envisagent de s'inspirer du modèle des centres de suivi des enfants pour créer des centres d'aide d'urgence aux victimes adultes de violences sexuelles ou de viols répondant aux exigences de l'article 25 de la convention. Dans ses derniers commentaires sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, le Gouvernement autrichien a reconnu la nécessité de renforcer les services de conseil spécifiques pour les victimes de violences sexuelles et a fait part de son intention de poursuivre ses efforts pour en améliorer la disponibilité⁷⁴.

68. Nonobstant les préoccupations susmentionnées, le fait que certains États parties aient établi de nouvelles permanences téléphoniques devrait être accueilli comme un développement positif en soi. Le Monténégro⁷⁵ a mis en place une permanence téléphonique nationale unique pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique, qui est gratuite et disponible 24 heures sur 24, bien qu'elle ne s'adresse pas à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. L'Albanie⁷⁶, par le biais d'un accord conclu entre le gouvernement et une ONG féministe, a aussi mis en place une permanence téléphonique pour les femmes en 2016. La Finlande⁷⁷ a créé sa permanence téléphonique Nollalinja en 2016 à la suite de l'entrée en vigueur

72. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 142, p. 48.

73. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 100, p. 34.

74. Voir [Commentaires de l'Autriche sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO](#), p. 18.

75. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 132, p. 40.

76. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 107, p. 44.

77. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 118, p. 39.

de la convention. Il est important de rappeler que Monaco a lancé une permanence téléphonique anonyme et gratuite⁷⁸ pour les victimes de violence domestique.

69. **Le fait que plusieurs États parties aient inclus la persécution fondée sur le genre comme motif de reconnaissance du statut de réfugié dans la législation relative à l'asile** est aussi un résultat concret de l'application de la Convention d'Istanbul. En effet, l'une des caractéristiques novatrices de la convention est qu'elle se démarque de l'aveuglement sexiste qui a souvent caractérisé l'application de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention de 1951). Plus spécifiquement, l'article 60 de la convention exige des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au moment d'accorder le statut de réfugié ou une protection internationale subsidiaire. Les États devraient donc reconnaître que le viol et d'autres formes de violence liées au genre, telles que les mutilations génitales féminines, la violence liée aux dots, la violence domestique ou la traite, sont des actes qui ont été utilisés comme moyens de persécution, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. L'article 60, paragraphe 2, exige des États parties de veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention de 1951.

70. La reconnaissance officielle des expériences spécifiques vécues par les femmes réfugiées gagne du terrain dans les législations relatives à l'asile des États parties. La Suède⁷⁹ et la Finlande⁸⁰, notamment, ont étendu les motifs sur la base desquels le statut de réfugié peut être accordé en englobant la persécution fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, tandis que la législation monténégrine⁸¹ considère désormais explicitement les « actes de persécution spécifiquement liés au sexe » comme une forme de persécution au sens de la Convention de 1951, ce qui permet aux demandeuses d'asile ayant subi certaines formes de violence fondée sur le genre de déposer une demande d'asile sur la base de leur appartenance à un groupe social particulier. Cela facilitera considérablement la mise en œuvre de l'article 60 de la convention ; cela permettra en outre de former de manière plus systématique les gestionnaires de dossiers d'asile et de collecter des données sur le nombre de demandes acceptées compte tenu du genre.

Promouvoir la Convention d'Istanbul et mobiliser les soutiens face aux attaques contre les droits des femmes

71. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, la convention est largement reconnue comme l'instrument juridique le plus ambitieux en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ; des prix nationaux et internationaux lui ont été décernés pour son approche globale et ses dispositions et sa vision novatrices. La convention est aujourd'hui une source d'inspiration et de changement pour les législations et les pratiques des États parties (voir la section ci-dessus) ; toutefois, à de nombreux égards, elle est également victime de son propre succès et fait l'objet de

78. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 82, p. 27.

79. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 254-255, pp. 65-66.

80. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 248, p. 67.

81. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 256, p. 67.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses



critiques virulentes, d'interprétations erronées et, dans certains cas, de déformations flagrantes de ses principes fondamentaux. En particulier, une opposition très active à la convention s'est manifestée ces dernières années dans certains pays, dans lesquels des partis politiques, des institutions religieuses et des groupes ultraconservateurs ont lancé un mouvement hostile en s'appuyant sur une fausse représentation de la convention. Dans un contexte de régression générale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes dans le monde, caractérisé notamment par un recul en matière de santé et de droits génésiques et par des coupes dans les fonds versés aux ONG de défense des droits des femmes et aux structures d'assistance aux femmes, ce mouvement cherche à faire de la convention un bouc émissaire, l'accusant sans fondement de poursuivre de prétendus objectifs secrets. Détournant l'attention du phénomène de la violence à l'égard des femmes, de ses causes profondes et des moyens de le combattre, ce discours a reçu un certain soutien qui, dans certains cas, a entraîné un report ou un rejet de la ratification de la convention à la suite de débats politiques internes⁸².

72. Parmi les objections qui ont été soulevées contre la convention, on peut citer que la notion de « genre » serait étrangère à de nombreux systèmes juridiques et donc incompatible avec les normes juridiques nationales, que la convention viserait à la reconnaissance d'un troisième genre ou à la légalisation du mariage homosexuel, qu'elle remettrait en cause les rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes, rôles qui seraient positifs pour la famille et la vie en société, faisant ainsi peser une menace directe sur l'institution familiale et la société, et qu'elle se préoccuperait principalement des femmes, sans que cela soit justifié.

73. Le GREVIO a répondu à toutes ces objections en démystifiant les mythes et les idées fausses sur la convention avec des messages très clairs et en s'exprimant lui aussi très activement (voir la brochure et les autres mesures prises, décrites ci-dessous).

82. La procédure de ratification a récemment été suspendue en Bulgarie et en Slovaquie. En Bulgarie, la suspension fait suite à la décision de la Cour constitutionnelle (*Решение № 13, 27 юли 2018 г*) constatant une contradiction entre la Convention d'Istanbul et la Constitution de la Bulgarie. En Slovaquie, le 29 mars 2019, le Conseil national s'est prononcé par une large majorité contre la ratification de la Convention d'Istanbul et a demandé au gouvernement de mettre fin à la procédure de ratification.

Il a souligné que la convention n'exige pas que les législations nationales soient modifiées de façon à intégrer le mot « genre » : elle emploie ce mot pour expliquer l'objectif des mesures qu'elle demande aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre. Il a également expliqué que ce mot n'est pas destiné à remplacer le mot « sexe » dans sa définition biologique, ni les mots « homme » et « femme » : son emploi vise à souligner à quel point les inégalités, les stéréotypes et, en conséquence, la violence ne se fondent pas sur des différences biologiques mais plutôt sur des mentalités et sur une perception des rôles que les femmes et les hommes jouent et devraient jouer dans la société, c'est-à-dire sur des rôles stéréotypés. Définir le mot « genre » aide aussi à comprendre la définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », qui désigne toute violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui touche les femmes de manière disproportionnée.

74. En ce qui concerne la position de la convention au sujet de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et de la reconnaissance des couples de même sexe, le GREVIO a indiqué que la convention ne définit nullement de nouvelles normes à cet égard. Elle énonce simplement le principe de non-discrimination, dans l'application de ses dispositions, pour des motifs figurant dans une liste non limitative, parmi lesquels l'identité de genre et l'orientation sexuelle. En outre, ses dispositions relatives à la protection contre la violence domestique s'appliquent aux couples légalement mariés, mais aussi à tous les partenaires, mariés ou non, du même sexe ou de sexes différents.

75. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la convention ferait peser une menace sur les familles et les sociétés traditionnelles, le GREVIO a souligné que la convention ne régleme pas la vie de famille ni les structures familiales et ne promeut pas un type particulier d'institution ou d'organisation familiale ; elle demande simplement aux gouvernements d'assurer la sécurité des victimes qui sont en danger à la maison ou qui sont menacées par leur conjoint, leur partenaire ou des membres de leur famille. En outre, son appel à éliminer les stéréotypes de genre ne revient pas à imposer des choix de vie aux femmes ni aux hommes. Il n'implique pas davantage de renier toutes les traditions et coutumes. Les traditions que la convention conteste sont celles qui revêtent un caractère discriminatoire, qui enferment les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés limitant leur épanouissement et leurs possibilités de vie, qui justifient le patriarcat et les attitudes sexistes faisant obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, et qui sont préjudiciables aux femmes et les mettent en danger. Enfin, en ce qui concerne les critiques selon lesquelles la convention se concentrerait de manière injustifiée sur les femmes, le GREVIO a expliqué que la convention s'applique principalement aux femmes parce qu'elle vise des formes de violence qui ne peuvent toucher que les femmes ou qui touchent les femmes beaucoup plus souvent que les hommes. Ces formes de violence sont la conséquence d'un rapport de force inégal entre les femmes et les hommes et d'une discrimination envers les femmes. Cependant, la convention et le GREVIO reconnaissent que certaines formes de violence couvertes par la convention, telles que la violence domestique, le viol et le mariage forcé, touchent aussi les hommes, mais plus rarement et souvent dans des formes moins graves. C'est pourquoi la convention encourage les États parties à appliquer ses

dispositions à toutes les victimes de violence domestique, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées.

76. Les membres du GREVIO et du Comité des Parties sont intervenus activement, lors de manifestations publiques, pour contrer les campagnes de désinformation visant la convention. Le 30 novembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde avec des ONG des pays d'Europe de l'Est. Cette rencontre a permis aux participants de faire le point sur les problèmes rencontrés dans la ratification et la mise en œuvre de la convention ainsi que de définir des stratégies pour contrer les idées fausses. La rapporteure de l'APCE pour le rapport « La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis »⁸³ a rappelé, lors de la table ronde, que les parlementaires et les responsables politiques se doivent de promouvoir activement la valeur ajoutée de la convention et la défendre contre les attaques. En outre, le GREVIO s'est associé à d'autres organes conventionnels internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes et a publié un communiqué de presse en mars 2019, se joignant au Secrétaire Général des Nations Unies dans son appel à redoubler d'efforts pour lutter contre les attaques visant les droits des femmes dans toutes les régions du monde⁸⁴.

77. Le GREVIO a également publié une brochure intitulée « Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul », en 28 langues ; la brochure présente des arguments (voir ci-dessus) pour redresser les contrevérités qui circulent sur la convention et insiste sur l'objectif véritable de la convention : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes grâce à une action collective.

78. En outre, le GREVIO recueille des informations, notamment par l'intermédiaire d'ONG nationales et internationales, dans tous les pays dans lesquels la convention et les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes subissent des attaques ; il travaille avec les gouvernements, les parlementaires et la société civile pour combattre ces tendances. Le Comité des Parties et le GREVIO suivent régulièrement l'évolution des débats autour des réactions hostiles à la convention en vue d'évaluer le besoin d'une éventuelle intervention de leur part pour dissiper les idées fausses et communiquer les informations nécessaires sur le sujet. En outre, le GREVIO entretient une collaboration toujours plus étroite avec des partenaires régionaux et internationaux pour maintenir l'égalité entre les femmes et les hommes et la ratification de la convention parmi les priorités politiques.

79. Enfin, les États dans lesquels l'adhésion à la convention a eu des effets positifs ou qui ont été évalués par le GREVIO ont été invités à prendre position plus activement en faveur de la convention et d'illustrer par des faits et des résultats concrets l'utilité de la convention et les changements qu'elle peut apporter sur le terrain. Par la suite, de nombreux parlementaires et représentants nationaux ont dénoncé la propagation de fausses conceptions sur la convention. Dans le même ordre d'idées, lorsque le gouvernement de la Pologne, au moment de la ratification de la convention, a émis une déclaration selon laquelle la République de Pologne appliquerait la convention conformément aux principes et aux dispositions de sa Constitution,

83. Voir [Doc 14908](#) du 8 juin 2019.

84. Voir : *Joint statement: Independent women human rights mechanisms are part of the solution to "push back the pushbacks and keep pushing back"* (anglais uniquement).

plusieurs États parties ont formulé des objections formelles à cette déclaration. Les objections ont été soulevées au motif qu'en se référant aux principes et dispositions de la Constitution polonaise, la déclaration revenait à établir une réserve de portée générale et indéterminée ne définissant pas clairement dans quelle mesure l'État réservataire acceptait les obligations liées à la convention, et par ailleurs incompatible avec l'objet et le but de la convention.

80. Des actions collectives ont été organisées pour rappeler la portée et l'importance de la convention. Par la suite, l'Union européenne a signé la convention le 13 juin 2017 et, le 12 juin 2018, la Croatie a ratifié la convention malgré des manifestations de protestation organisées par des groupes « conservateurs » nationaux. Mais surtout, en dépit des attaques, le nombre de Parties à la convention n'a cessé d'augmenter depuis son entrée en vigueur : trois États ont ratifié la convention en 2016, six en 2017, cinq en 2018 et un en 2019, portant à 34 le nombre total d'États parties en mai 2019.